

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
 - Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1
 - Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
 - Vu l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
 - Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 16/06/2022 et relatif au lancement d'une procédure d'appel offre ouvert portant sur l'accord-cadre à bons de commande pour l'abonnement au journal papier La Provence édition locale pour les Maisons du Bel Age situées dans le département des Bouches-du-Rhône Lot 2.
 - Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de l'achat public et de la direction adjointe des personnes du bel âge pour le lot 2.
 - Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 08/09/2022
- Considérant** l'absence d'offre remise pour le lot 2.

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions des articles R. 2185-1 et R.2185-2 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

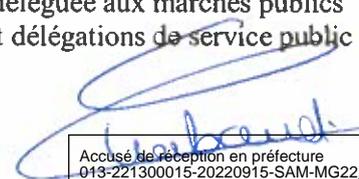
- De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation du lot 2 accord-cadre à bons de commande pour l'abonnement au journal papier La Provence édition locale pour les Maisons du Bel Age situées dans le département des Bouches-du-Rhône Lot 2 au motif mentionné ci-dessus.
- De relancer la consultation en procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 15/09/2022

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public**



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220915-SAM-MG22_26106-CC
Date de télétransmission : 19/09/2022
Corinne Chabaud : 19/09/2022